

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-001	R-4202-2022	4 janvier 2024
Phase 2		

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à des demandes d'ordonnance de
traitement confidentiel**

*Demande relative à une étude visant à évaluer
l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le
réseau de Gazifère Inc.*

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Camille Cloutier et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère Inc., (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande)² relative à la création d'un compte de frais reportés (CFR).

[2] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141 sur le fond de la phase 1³ de ce dossier.

[3] Le 25 janvier 2023, la Régie rend sa décision D-2023-009 portant sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées⁴ à cette phase 1.

[4] Le 23 décembre 2022, Gazifère dépose à la Régie, en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la Loi, une demande visant à comptabiliser dans un CFR, dont la création a été autorisée par la décision D-2022-141 (la Demande de la phase 2)⁵ les dépenses de la phase 2 jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Le Distributeur précise alors que la preuve liée à cette demande sera déposée à une date ultérieure.

[5] Le 15 mars 2023, Gazifère dépose la preuve liée à sa Demande de la phase 2⁶.

[6] Le 17 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-047 par laquelle elle détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande de la phase 2⁷.

[7] Le 2 août 2023, la Régie rend sa décision D-2023-096 sur le fond de la Demande de la Phase 2⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-141](#).

⁴ Décision [D-2023-009](#).

⁵ Pièce [B-0035](#).

⁶ Pièces [B-0038](#) et [B-0042](#).

⁷ Décision [D-2023-047](#).

⁸ Décision [D-2023-096](#).

[8] Le 4 octobre 2023, la Régie rend la décision D-2023-115⁹ portant sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées à la Demande de la phase 2.

[9] Le 21 décembre 2023, Gazifère dépose à la Régie, sous pli confidentiel, une correspondance dans laquelle elle demande le prolongement de l'ordonnance de traitement confidentiel rendue dans le cadre de cette décision.

2. DEMANDE DE PROLONGEMENT DE L'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[10] Dans sa correspondance du 21 décembre 2023, Gazifère demande à la Régie de prolonger la durée de l'ordonnance de confidentialité demandée à l'égard de la pièce GI-6, Document 1.1 et des correspondances de suivi des 13 juillet, 28 septembre et de la correspondance du 21 décembre 2023, jusqu'au 30 avril 2024. Elle dépose une déclaration sous serment de monsieur Francis-Olivier Joncas au soutien de sa demande¹⁰.

[11] Dans sa décision D-2023-096¹¹, la Régie ordonne le traitement confidentiel de la pièce GI-6, Document 1.1 (B-0065) jusqu'au 1^{er} mai 2025. La Régie note que l'ordonnance de traitement confidentiel demandée par Gazifère est par conséquent valide pour la période demandée pour le prolongement de ladite ordonnance contenue à la lettre de Gazifère du 21 décembre 2023. La Régie ne juge donc pas nécessaire de prolonger l'ordonnance rendue dans cette décision à l'égard de la pièce B-0065.

[12] Dans sa décision D-2023-115, la Régie ordonne le traitement confidentiel des renseignements contenus à la correspondance du 13 juillet¹² et du 28 septembre 2023¹³ et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

⁹ Décision [D-2023-115](#).

¹⁰ Pièce [B-0089](#).

¹¹ Décision [D-2023-096](#).

¹² Pièce [B-0079](#).

¹³ Pièce [B-0086](#).

Opinion de la Régie

[13] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée à la pièce B-0089 de ce dossier.

[14] Après examen des motifs énoncés à cette déclaration sous serment, la Régie juge que la prolongation de l'ordonnance de traitement confidentiel rendue à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0079 et B-0086 est justifiée pour la période allant jusqu'au 30 avril 2024. Elle ordonne également le traitement confidentiel des informations concernées incluses à la correspondance déposée comme pièce B-0088.

[15] **En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux informations contenues aux pièces B-0079, B-0086 et B-0088 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 30 avril 2024.**

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux informations contenues aux pièces B-0079, B-0086 et B-0088 et **INTERDIT** leur divulgation, leur publication et leur diffusion jusqu'au 30 avril 2024.

François Émond

Régisseur